

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T0541**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D265 du PR 6+0500 au PR 8+0481 dans les deux sens de circulation (LE MESNIL-SUR-BLANGY, BLANGY-LE-CHÂTEAU et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 15 juillet 2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LE MESNIL-SUR-BLANGY en date du 16 octobre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BLANGY-LE-CHÂTEAU en date du 17 octobre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE en date du 17 octobre 2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET en date du 17 octobre 2024

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 17 octobre 2024

VU la demande de BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 14 octobre 2024

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 00, sur :

- **D265 du PR 6+0500 au PR 8+0481 dans les deux sens de circulation (LE MESNIL-SUR-BLANGY, BLANGY-LE-CHÂTEAU et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

#### **ARTICLE 2 :**

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 15 novembre 2024 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D140 du PR 3+0468 au PR 6+0858 (LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés hors agglomération
- D534 du PR 7+0982 au PR 3+0253 (BONNEVILLE-LA-LOUVET et LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE) situés en et hors agglomération
- D98 du PR 14+0647 au PR 11+0599 (BONNEVILLE-LA-LOUVET et BLANGY-LE-CHÂTEAU) situés hors agglomération

#### **ARTICLE 3 :**

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

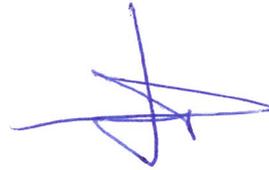
**ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Groupement de gendarmerie du Calvados
- BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES
- Département du Calvados - Agence routière départementale de PONT-L'EVÊQUE

Fait à CAEN, le 17 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le chef du service d'accompagnement des agences  
routières



Dorothée PARESSANT

**DIFFUSION pour information :**

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- le Maire de la commune de LE MESNIL-SUR-BLANGY
- le Maire de la commune de BLANGY-LE-CHÂTEAU
- le Maire de la commune de LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE
- le Maire de la commune de BONNEVILLE-LA-LOUVET

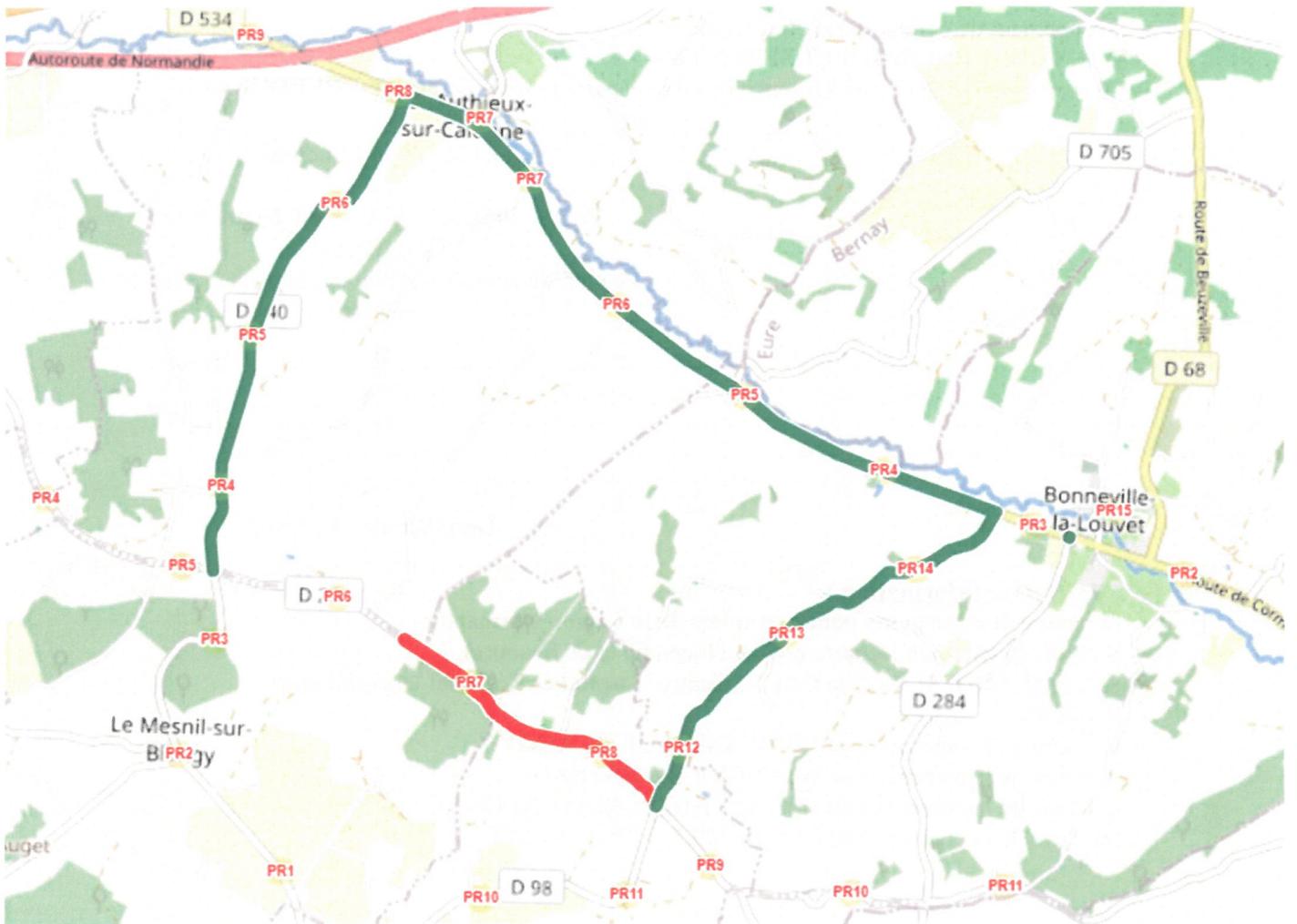
**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté Temporaire N°2024T0541

## Mesure de circulation interdite

### Routes de la déviation



**Arrêté Temporaire N°2024T0541**

**Mesure de circulation interdite**

**Routes de la déviation**

